

Brève

L'appel interjeté par une personne protégée n'est pas forcément irrecevable

La Cour de cassation s'est prononcée le 13 octobre 2022*¹ en matière de capacité d'ester en justice.

Le pourvoi était dirigé contre deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Liège.

Celle-ci avait retenu que l'appel interjeté par une personne dite incapable d'ester en justice, sans l'assistance de son administrateur, était irrecevable.

La Cour d'appel justifiait sa décision aux motifs que, d'une part, si la nullité relative peut être couverte par l'intervention ultérieure de l'administrateur provisoire, ce dernier n'était toutefois pas intervenu dans la procédure ; et, d'autre part, que les règles relatives à la recevabilité de l'appel sont d'ordre public.

Dans son arrêt du 13 octobre 2022, la Cour de cassation rappelle que, conformément à l'article 493, §3 de l'ancien Code civil, la nullité des actes accomplis par la personne protégée en violation de son incapacité à l'égard de ses biens ne peut être invoquée que par la personne protégée et son administrateur.

Il ressort de cette disposition que l'appel interjeté par la personne protégée en violation de cette incapacité est, en principe, recevable.

Or, dans le cas d'espèce, la Cour d'appel avait retenu l'irrecevabilité de l'acte d'appel déposé par la personne protégée, sans constater qu'elle-même ou son administrateur en invoquait la nullité. La Cour de cassation estime qu'il s'agit là d'une violation de l'article 493, §3 de l'ancien Code civil.

La Cour casse par conséquent les arrêts attaqués et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Mons.

Tom Coppée ■

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Charleroi*

¹ Cass., 13 octobre 2022, R.G. n° C.21.0300.F, disponible sur www.juportal.be